Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987;

Vu la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Après adoption par le Conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, par quelque moyen que ce soit :

— fausse déclaration;

— inobservation des obligations de déclaration;

— défaut de rapatriement des capitaux;

— inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées;

— défaut des autorisations requises;

— non-satisfaction aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à cinq (5) ans et d'une amende égale au plus à deux fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Lorsque, pour une cause quelconque, les objets susceptibles de confiscation, n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par le contrevenant, la juridiction compétente doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une amende égale à la valeur de ces objets.

Art. 2. — Constitue également une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, tout achat, vente, importation, exportation ou détention de lingots d'or, de pièces de monnaies en or ou de pierres et métaux précieux, opérés en violation de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le contrevenant sera puni conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Outre les sanctions prévues au premier article de la présente ordonnance, peut être déclarée incapable de faire des opérations de commerce extérieur, d'exercer les fonctions d'intermédiaire en opération de bourse ou de change, d'être élue ou éligible au niveau des chambres de commerce, d'être assesseur auprès des juridictions, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans à compter de la date ou la décision de justice est définitive, toute personne condamnée pour infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Toute personne effectuant une opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments, une infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, est passible des peines prévues par les articles 1er et 3 de la présente ordonnance; à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave.

Les poursuites sont engagées contre ceux qui ont pris part à l'opération, qu'ils aient ou non connaissance de la falsification des espèces ou valeurs.

Art. 5. — Sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux, la personne morale qui se rend auteur des infractions prévues aux articles 1er et 2 de la présente ordonnance, est passible :

1°) d'une amende égale au plus au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction;

2°) de la confiscation du corps du délit;

3°) de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude;

La juridiction peut en outre, prononcer pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

— l'interdiction de faire des opérations de commerce extérieur;

— l'exclusion des marchés publics;

— l'interdiction de faire appel public à l'épargne.

Les peines prévues à *l'alinéa 1er, 3°* et à *l'alinéa 2* du présent article, ne sont pas applicables à la personne morale de droit commun.

Si les objets confiscables ne sont pas saisis ou ne sont pas présentés par la personne morale susmentionnée pour un quelconque motif, la juridiction compétente le punit d'une amende tenant lieu de la confiscation et égale à la valeur de ces objets.